

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR A SENS GIRATOIRE A L'INTERSECTION DE L'IMPASSE DES ANCIENNES VIGNES ET DE LA ROUTE DE LA DRECHE SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES D'ALBI ET DE LESCURE D'ALBIGEOIS

Entre :

Le département du Tarn, représenté par son Président, autorisé conformément à la délibération de la Commission Permanente du Département du Tarn, ci-après désigné par "le Département",

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 15/04/2022, ci-après désignée par "l'Agglomération",

Il est exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le développement de la zone commerciale « portes de Lescure » génère un trafic automobile dense sur la route de la Drèche. Les usagers en entrée et en sortie des coques commerciales situées le long de l'impasse des anciennes Vignes et des surfaces commerciales longeant la route nationale 88 sont contraints d'effectuer des manœuvres sur la route de la Drèche, au droit d'un carrefour qui n'est pas dimensionné à cet effet. Cette situation génère des blocages de la circulation et des files d'attente.

Suite à ce constat de saturation, les aménageurs commerciaux ont demandé au Département d'étudier un aménagement de type giratoire afin de permettre d'améliorer les conditions de circulation et ont établi une offre de concours au Département pour financer cet ouvrage.

L'aménagement consiste à :

- créer un carrefour à sens giratoire à l'intersection de la Route de la Drèche, de l'impasse des anciennes Vignes et du barreau de liaison vers la RN88 ;
- aménager des trottoirs pour assurer une continuité sécurisée des déplacements doux et des piétons au droit du carrefour.

Cet aménagement concerne deux maîtres d'ouvrages :

- Le Département pour les travaux de voirie compris entre les bordures limitant la chaussée circulée, la signalisation horizontale et verticale.
- L'Agglomération pour les travaux de caniveaux, d'îlots directionnels, de trottoirs, d'éclairage public et d'assainissement.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 prévoit que « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

En conséquence, les parties ont arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en termes :

- de financement des travaux d'aménagement d'un carrefour à sens giratoire sur la route départementale 90 au droit de la rue des anciennes Vignes et du barreau de liaison vers la route nationale 88
- de réalisation des dits travaux,
- de calendrier de réalisation des travaux,
- de modalités d'entretien ultérieur de l'ouvrage, équipements et aménagements réalisés.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagement comprennent :

- la création d'un réseau pluvial de surface,
- le déplacement de la clôture existante de la parcelle ET228,
- la réalisation d'une structure de voirie,
- la pose des bordures et caniveaux,
- la réalisation de trottoirs,
- l'aménagement de l'îlot central et des ilots directionnels,
- la réalisation d'une grave bitume et d'un béton bitumineux sur la totalité des emprises (1100m²),
- la fourniture et la pose de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse,
- la fourniture et la pose de la signalisation de police (horizontale et verticale).

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX - RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

Conformément à l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 qui prévoit que « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération », le Département délègue à l'Agglomération la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à sa compétence voirie.

ARTICLE 4 : COUT DE L'OPERATION

Le montant des travaux ont été estimés à 276 900 €TTC, selon les détails quantitatifs estimatifs joints en annexe.

ARTICLE 5 : REPARTITION ET MODALITÉS D'EXECUTION FINANCIÈRE

Le Département participera aux frais de travaux pour un montant fixé à 276 900€TTC.

A l'issue des travaux, sur présentation des factures et bordereaux y afférant, l'Agglomération adressera un titre de recettes au Département qui s'engage à verser le montant à l'Agglomération.

Le Département propriétaire de la voie récupèrera la taxe sur le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutes les recettes et les dépenses prévues par la convention doivent être reversées au comptable public et il ne peut y avoir de contraction entre les recettes et les dépenses.

ARTICLE 6 : CONCEPTION DES AMENAGEMENTS

L'annexe technique n°1 jointe à la présente convention détaille les caractéristiques de la future voirie départementale. Le plan joint en annexe détaille les caractéristiques principales de l'aménagement objet de la présente convention.

L'Agglomération soumettra à l'approbation du Département un dossier d'avant-projet. Le Département validera le dossier d'avant projet dans un délai de deux semaines.

Le Département facilitera autant que possible la réalisation des travaux confiés à l'Agglomération en particulier par la signature d'une permission de voirie.

Les frais éventuels des mesures d'exploitation, signalisation, balisages, ...seront pris en charge par l'Agglomération au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux de voirie seront réalisés par le groupement d'entreprises titulaire du marché à bons de commande en cours de validité et qui a pour objet : « Marché de travaux de voirie hors du territoire de la commune d'Albi ».

Les travaux d'éclairage public seront réalisés par le groupement d'entreprises titulaire du marché à bons de commande en cours de validité et qui a pour objet : « Marché de travaux d'éclairage public sur le territoire de l'agglomération ».

Les travaux de signalisation de police verticale et horizontale réglementaires seront réalisés par l'entreprise titulaire du marché à bons de commande en cours de validité.

ARTICLE 8 : DUREE PREVISIONNELLE DES TRAVAUX ET CALENDRIER DE REALISATION

La durée prévisionnelle des travaux d'aménagement est évaluée à 2 mois.

ARTICLE 9 : GESTION DES OUVRAGES

À la fin des travaux, la remise de l'ouvrage au Département fera l'objet d'une visite sur site et d'un procès-verbal, de remise d'un plan de récolement et du dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages exécutés.

Dès que la remise des ouvrages sera prononcée sans réserve, le Département et l'Agglomération, chacun pour ce qui les concerne, s'engagent à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire.

ARTICLE 10 : EXPLOITATION ET ENTRETIEN

L'exploitation et l'entretien des ouvrages seront conformes aux prescriptions du règlement de voirie départemental en vigueur au moment de la réception des travaux.

ARTICLE 11 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – DIFFICULTES PARTICULIERES

En cas de prestations supplémentaires demandées par le Département ou de difficultés particulières et non prévisibles rencontrées par l'Agglomération dans l'exécution du chantier et reconnu par le Département et les aménageurs commerciaux, un avenant à la présente convention sera établi.

ARTICLE 12 : DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacune des parties.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Le Président
du département

La Présidente
de la communauté d'agglomération de
L'Albigeois

Christophe RAMOND

Stéphanie GUIRAUD CHAUMEIL